

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 octobre 2018

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.  
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale  
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

### Le Conseil,

#### **Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non- respect des dispositions en matière de propreté publique**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter la population et les usagers du domaine public au respect des règles de propreté publique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

#### **Décide**

##### **Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1er janvier 2019, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance pour l'intervention des services communaux, en raison du non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

##### **Article 2**

Pour toute intervention des services communaux visés par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et le (ou les) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

##### **Article 3**

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

*1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :*

- Sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 125,00 € par sac.
- Déchets de volume important (appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 250,00 € pour le premier m<sup>3</sup> entamé, 25,00 € par m<sup>3</sup> supplémentaire avec un maximum de 400,00 € par acte.

**2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :**

Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers ... : 150,00 € par acte, compte non tenu, les cas échéants, des frais réels engagés à charge du responsable pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

**3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :**

13,00 € par affiche enlevée.

La redevance est due par la personne qui a effectuée l'apposition. Si cette personne est inconnue, elle est due successivement par le rédacteur, l'éditeur responsable, l'imprimeur ou le sponsor de la manifestation.

Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés. Cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**4. Nettoyage des tags :**

400,00 € par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives.

**5. Déjections canines :**

80,00 € pour le nettoyage des déjections abandonnées sur le domaine public.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,  
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,

Mme Jacques V.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E.